

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – POSE D'UN ECHAFAUDAGE – REFECTION DE FACADE – 46 RUE MARCEL ULRICI – DU 22 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE 2021

Registre n° 71
Arrêté n° 1106

Le Maire de la Ville de FOURMIES

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande en date du 15 Octobre 2021 de Monsieur HAUSSY – 11 Rue Jules Hiroux – 59177 SAINS DU NORD, tendant à obtenir l'autorisation de poser un échafaudage au 46 Rue Marcel Ulrici,

VU l'arrêté municipal n°675 registre 70 en date du 03/07/2020, donnant délégation de pouvoirs et de signature à Monsieur Jean-Luc BURY, Adjoint au Maire de Fourmies ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les modalités d'installation,

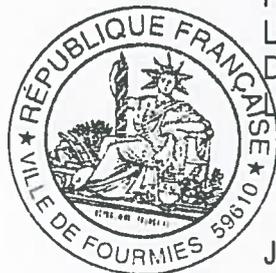
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du vendredi 22 Octobre au lundi 15 Novembre 2021, Monsieur HAUSSY – 11 Rue Jules Hiroux – 59177 SAINS DU NORD est autorisé à poser un échafaudage au 46 Rue Marcel Ulrici à Fourmies pour des travaux de réfection de façade.

ARTICLE 2 : La pose des barrières sera assurée par le pétitionnaire qui devra signaler son chantier suivant et conformément à la législation en vigueur et en particulier assurer la circulation des piétons, le nettoyage et la réfection des lieux après occupation.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Vie Urbaine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 15 Octobre 2021
Par Délégation du Maire,
L'Adjoint Délégué en charge
De la Sécurité, la Circulation et
Des commerces non sédentaires



Jean Luc BURY

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

